

Simon WETS
notaire à Schaerbeek
boulevard Auguste Reyers, 41/7
1030 Bruxelles



Rép.: 07.391

L'an deux mil sept
Le vingt septembre
Par devant le notaire Simon WETS résidant à Schaerbeek

A la requête de :

Madame DE DONDER Régina Francisca, pensionnée, née à Londerzeel le cinq juillet mil neuf cent vingt et un (registre national numéro 21070511234) veuve de Monsieur HUENS Joseph, domiciliée à Schaerbeek (1030 Bruxelles) boulevard Général Wahis, 32 boîte 13.

Ci-après dénommée "LE REQUERANT"

Représentée par Madame Fanny GARGANIS, licenciée en droit, née à Tournai le vingt-huit septembre mil neuf cent septante-six (carte d'identité numéro 074032323731 - registre national numéro 76092834685) épouse de Monsieur NI-ZET Emmanuel, domiciliée à Bruxelles (1120) rue de Lombartzyde, 62, en vertu d'une procuration reçue par le notaire Simon Wets à Schaerbeek le seize juillet deux mil sept, dont une expédition demeurera ci-annexée.

Laquelle nous a requis de dresser comme suit le cahier spécial des charges, clauses et conditions auxquelles il sera procédé par notre ministère à la vente publique des biens ci-après décrits le jeudi vingt septembre deux mil sept, à quatorze heures, en la salle deux de la Maison des Notaires à Bruxelles (1000) rue de la Montagne 30-32.

DESCRIPTION DES BIENS A VENDRE

COMMUNE DE SCHAERBEEK

Dans un immeuble sis à l'angle du boulevard Général Wahis, 30-32, et de l'avenue des Jardins, présentant d'après titre un développement de façade de septante-deux mètres septante-trois centimètres, et une superficie de vingt-trois ares trente-neuf centiares vingt-trois dixmilières, cadastré section B numéro 384 K pour vingt-deux ares quarante-sept centiares :

L'APPARTEMENT TYPE D AU PREMIER ETAGE, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, living en façade avec accès à la terrasse, chambre en fa-

ROLE.1

W



çade avec accès à la terrasse, terrasse, débarras avec armoire, salle de bains avec bain, lavabo et bidet, water-closet avec lave-mains, chambre à l'arrière, cuisine avec double évier, égouttoir, armoire et accès au balcon, balcon à l'arrière avec vide-poubelle, ainsi qu'au deuxième sous-sols la cave numéro 13;

b) en copropriété et indivision forcée : vingt-cinq/millièmes (25/1.000^{èmes}) des parties communes dont le terrain.

Revenu cadastral : mille cent quarante euros (1.140 €). Tels que ce bien figure et est décrit à l'acte de base reçu par le notaire René Van Beneden à Schaerbeek le trente décembre mil neuf cent cinquante-sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le huit janvier mil neuf cent cinquante-huit, volume 4877 numéro 2.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait originairement à Monsieur Robert Paul Auguste Marie Frans Vandebundrie pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Vanhalewijn à Kraainem, le vingt février mil neuf cent soixante et un.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire André Van der Vorst à Ixelles le quinze décembre mil neuf cent septante-huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le dix-huit janvier mil neuf cent septante-neuf, volume 8446 numéro 20, Monsieur Robert Vandebundrie a vendu le bien à Monsieur Philippe Jacques Gustave Léopold Delambre.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Ludo Joris à Londerzeel, à l'intervention du notaire André Van Der Vorst à Bruxelles, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-huit août suivant, volume 9495 numéro 12, Monsieur Philippe Delambre a vendu le bien à Madame Maria De Donder.

Madame Maria De Donder est décédée intestat à Schaerbeek le douze mai deux mil sept, sans laisser d'héritier réservataire ni dans la ligne ascendante ni dans la ligne descendante, laissant pour seule héritière légale sa sœur, Madame Régina Francisca De Donder.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le requérant déclare que le bien prédictit n'est grevé d'aucun droit de rétention au profit d'un créancier an-



tichrésiste et qu'il est vendu quitte et libre de toutes dettes privilégiées et hypothécaires quelconques, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions tant de son chef que du chef des précédents propriétaires.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

La vente aura lieu aux charges et conditions contenues au présent cahier spécial des charges et aux procès-verbaux d'adjudication, ainsi qu'à celles énoncées au "Cahier général uniforme des charges et conditions des ventes publiques d'immeubles", déposé au rang des minutes du notaire soussigné, suivant acte de son ministère en date du douze juin deux mil trois, et constitué du Cahier général uniforme de la Fédération Royale des Notaires de Belgique, arrêté par un acte de dépôt reçu par le notaire Yves Dechamps à Schaerbeek, suivant acte de son ministère du quatorze mai deux mil deux, acte dont une expédition a été transcrise aux bureaux des hypothèques de Bruxelles suivants, le premier juillet deux mil deux :

- Bruxelles 1, formalité n° 48 - T - 01/07/2002 - 04335
- Bruxelles 2, formalité n° 49 - T - 01/07/2002 - 06328
- Bruxelles 3, formalité n° 50 - T - 01/07/2002 - 06736
- Bruxelles 4, formalité n° 52 - T - 01/07/2002 - 04611
- Bruxelles 5, formalité n° 51 - T - 01/07/2002 - 06196
- Bruxelles 6, formalité n° 53 - T - 01/07/2002 - 03898
- Bruxelles 7, formalité n° 78 - T - 01/07/2002 - 05173.

Les conditions dudit cahier uniforme des charges ne seront toutefois d'application que pour autant qu'il n'y soit pas dérogé au présent cahier spécial des charges et/ou aux procès-verbaux d'adjudication.

L'adjudicataire, l'acquéreur, le command et la caution, sont de plein droit censés consentir à toutes les clauses et conditions du présent cahier des charges, et du cahier général uniforme des charges. Une copie de ces documents sera remise lors de l'adjudication.

DEROGATIONS OU COMPLEMENTS AU CAHIER GENERAL UNIFORME DES CHARGES

1) Délégation du prix

Le prix sera payé aux créanciers inscrits ou ayant fait transcrire un commandement, et/ou aux créanciers qui pourraient être utilement colloqués, auxquels il est fait la délégation prescrite par l'article 1582 du code judiciaire et ce, jusqu'à concurrence du montant de leurs

RÔLE 2

W



créances en principal, intérêts et accessoires, le tout sans préjudice à l'application de l'article 1641 du code judiciaire.

2) Propriété - Entrée en jouissance - impôts

L'adjudicataire définitif aura la propriété du bien mis en vente à compter de l'adjudication définitive.

L'adjudicataire définitif aura la jouissance du bien prédicté à partir du complet paiement du prix et des frais, soit par la prise de possession réelle, en ce qui concerne les parties libres d'occupation, soit par la perception des loyers, en ce qui concerne les parties louées, s'il en est.

Il sera purement et simplement subrogés dans les droits et obligations du propriétaire saisi vis-à-vis des occupants/locataires éventuels, sauf les droits personnels qu'il pourrait invoquer en tant qu'adjudicataire (en application de l'article 1575 du code judiciaire) à pleine charge vis-à-vis du propriétaire et du notaire soussigné qui ne pourront être inquiétés à ce sujet,

Le bien est libre d'occupation.

Les impôts, taxes, contributions de toute nature mis ou à mettre sur ce bien, seront à charge de l'adjudicataire à dater du jour de l'entrée en jouissance.

Les charges communes périodiques relatives au bien vendu seront supportées par l'adjudicataire à compter de son entrée en jouissance. Le syndic de l'immeuble restituera au requérant sa quote-part dans le fond de roulement, sous déduction des charges qui resteraient dues par lui lors de la clôture de son compte.

Le requérant supportera les appels de fonds destinés au fonds de réserve, ainsi que toutes les dépenses, frais liés à l'acquisition des parties communes et dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges à la double condition qu'ils soient décidés par l'assemblée générale ou nés avant l'adjudication définitive, et que le paiement soit devenu exigible avant cette date. Un paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement par le syndic. Les créances nées après l'adjudication définitive, suite à une procédure entamée avant cette date appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'adjudicataire ne soit tenu au paiement d'une indemnité au requérant.

Conformément au code civil, la quote-part dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des



copropriétaires et ne sera pas remboursée par l'adjudicataire.

Le notaire Wets soussigné a interrogé le syndic des immeubles afin de recevoir les informations que celui-ci est tenu de communiquer conformément à l'article 577-11 du code civil, ainsi que le procès-verbal de la dernière assemblée générale des co-propriétaires. Ces informations seront communiquées lors des séances d'adjudication.

3) Statut immobilier

L'adjudicataire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de l'acte de base et du règlement de copropriété dudit immeuble,

Il devra s'y conformer en tous points et en imposer le respect et l'exécution à ses héritiers, successeurs, ayants-droit et ayants-cause à tous titres et spécialement à ses locataires.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autres, y compris les baux, ayant pour objet le bien prédicté, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et de ses annexes, ainsi que de ses modifications éventuelles, et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent et qui résultent des décisions régulièrement prises ou à prendre par les assemblées générales des copropriétaires.

4) Prix

Par dérogation à l'article 18 du cahier général des charges, le prix sera payable en euros.

5) Frais

a) Indépendamment du prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera dans les cinq jours de l'adjudication devenue définitive, en l'étude du notaire Simon Wets à Schaerbeek, les frais de la vente publique, étant un pourcentage sur le prix d'adjudication, soit:

- | | |
|--|--------|
| - de un euro (1 €) à moins de dix mille euros (10.000 €) : trente-cinq pour cent | 35,0 % |
| - de dix mille euros (10.000 €) jusqu'à moins de vingt mille euros (20.000 €) : trente pour cent | 30,0 % |
| - de vingt mille euros (20.000 €) jusqu'à moins de trente mille euros (30.000 €) : vingt-trois pour cent | 23,0 % |
| - de trente mille euros (30.000 €) jusqu'à moins de cinquante mille euros (50.000 €) vingt et un | 21,5 % |

RÔLE 3
W



virgule cinq pour cent

- de cinquante mille euros (50.000 €) jusqu'à moins de septante-cinq mille euros (75.000 €) : 19,5 %
dix-neuf virgule cinq pour cent
- de septante-cinq mille euros (75.000 €) jusqu'à moins de cent mille euros (100.000 €) : dix-huit 18,0 %
pour cent
- de cent mille euros (100.000 €) jusqu'à moins de cent cinquante mille euros (150.000 €) : dix-sept 17,0 %
pour cent
- de cent cinquante mille euros (150.000 €) à deux cent mille euros (200.000 €) : seize pour 16,0 %
cent
- de deux cent mille euros (200.000 €) jusqu'à moins de trois cent mille euros (300.000 €) : quinze virgule cinq pour cent
- de trois cent mille euros (300.000 €) jusqu'à moins de cinq cent mille euros (500.000 €) : quinze pour cent
- de cinq cent mille euros (500.000 €) à un million d'euros (1.000.000 €) : quatorze pour cent
- au dessus d'un million d'euros (1.000.000 €) : treize virgule cinq pour cent

En aucun cas, les frais à payer par l'adjudicataire ne pourront être inférieurs aux frais dus, en vertu de la tranche précédente.

L'adjudicataire paiera, en outre, les frais d'acte de cautionnement et de déclaration de command, s'il y a lieu. En cas d'élection de command, le tantième forfaitaire ci-dessus stipulé à payer pour les frais, droits et honoraires doit être payé au notaire instrumentant au moment de la déclaration de command, à peine de la voir refuser.

b) Acquisition à titre de partage, par un co-propriétaire indivis, les pourcentages doivent être réduits de onze virgule cinq pour cent.

c) Acquisition par un adjudicataire pouvant bénéficier d'un régime général d'abattement pour première acquisition d'un logement : réduction à concurrence de douze virgule cinq pour cent sur les premiers soixante mille euros, le bien ne se situant pas en zone de développement renforcé du logement.

d) Paiement comptant : l'adjudicataire définitif qui paierait comptant son prix d'acquisition, en principal, frais et accessoires, bénéficiera d'une réduction sur le tantième correspondant à son prix d'adjudication.



6) Organisation de la vente - séance de vente

La vente a lieu en une séance fixée au jeudi vingt septembre deux mil sept, à quatorze heures, en la salle deux de la "Maison des Notaires" à Bruxelles (1000) rue de la Montagne, 34.

La vente se fera publiquement, aux enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans bénéfice de mise à prix ou d'enchère.

Le notaire pourra, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt des parties en cause, fixer une seconde séance.

S'il en est ainsi, cette seconde adjudication est dès à présent et pour lors fixée au jeudi onze octobre deux mil sept à quatorze heures, en la salle deux.

Chaque enchérisseur sera lié par son enchère et pourra être déclaré adjudicataire si les enchères faites après la sienne n'étaient pas retenues pour quelque cause que ce soit. De même, au cas où une seconde séance serait fixée, le ou les acquéreurs déclarés adjudicataires provisoires lors de la première séance resteront tenus de leur offre jusqu'à consommation de cette nouvelle séance.

7) Publicité

La publicité préalable à la vente a été faite par des annonces publiées dans les journaux suivants :

Trois fois dans le Vlan/Les Ventes Notariales, et par voie d'affichage, ainsi que sur les sites internet Immo-web.be et Notarimmo.be.

La publicité relative à la seconde séance éventuelle et/ou à la faculté de surenchère éventuelle sera faite conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code Judiciaire par affiches ou placards et une insertion dans les journaux ci-dessus mentionnés.

8) Visites de l'immeuble

En vue de permettre aux amateurs de visiter le bien prédicté, les visites de cet immeuble ont été organisées comme suit : le mardi de dix heures à douze heures et le jeudi de treize heures à quinze heures à partir du quatre septembre deux mil sept.

9) Faculté de surenchère

L'adjudication se fera sous la condition suspensive d'absence de surenchère, ainsi qu'il est dit aux articles 1592 à 1594 du code judiciaire et comme stipulé au Cahier général uniforme des charges susvanté, sauf si tous les requérants à cette vente dispensent les notaires soussi-

RÔLE⁴

W



gnés d'adjuder le bien sous réserve d'absence de surechère ou décident de retirer le bien de la vente.

Les requérants se réservent également le droit d'adjuder définitivement certains des biens immeubles d'adjuder provisoirement d'autres immeubles dans l'attente d'une seconde séance ou d'adjuder sous réserve d'absence de surenchère certains biens immeubles.

10) Urbanisme

En application de l'article 99 du code bruxellois de l'aménagement du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le notaire Simon Wets soussigné a demandé à la commune de Schaerbeek de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse du six août deux mil sept, la commune de Schaerbeek a répondu ce qui suit :

"En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques du 1^{er} août 07 concernant le bien sis boulevard Général Wahis, 3 (1^{er} étage), nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il sera procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

Pour le territoire où se situe le bien :

a) en ce qui concerne la destination; ce bien est soumis aux prescriptions :

- du Plan Régional d'Affectation du Sol (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001, paru au Moniteur Belge du 14 juin 2001) où il est repris en zone d'habitation, en bordure d'un espace structurant et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement.

b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis, sont d'application :

- le Règlement Général sur les Bâtisses de la Commune;

- le Règlement Communal d'Urbanisme sur le placement d'antennes paraboliques extérieures;

c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien : à ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation concernant le bien considéré.

d) en ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption : à ce jour l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris;

e) autres renseignements :



En ce qui concerne la question de la situation du bien par rapport à l'Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation, nous vous invitons à consulter le site du service logement à l'adresse :
[http://www.prime-renovation.irisnet.be/Pages/Reno/FR/Cartes.asp."](http://www.prime-renovation.irisnet.be/Pages/Reno/FR/Cartes.asp)

Le requérant déclare que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98 § 1 du code bruxellois de l'aménagement du territoire. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance le bien n'a fait l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure légale prise dans le cadre de la protection des monuments et des sites.

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien précédent, le requérant a déclaré que depuis le premier mai deux mil un, il n'a effectué sur le bien aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé.

11) Code du Logement

Le notaire informe les parties du fait que le Code du Logement bruxellois est entré en vigueur le premier juillet deux mil quatre.

Ce code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements telles que publiées au Moniteur belge du neuf septembre deux mille trois sous le numéro 2003071748.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance :

- le bien vendu n'a pas fait l'objet d'une demande de certificat de conformité.
- le bien vendu ne fait pas l'objet d'une location meublée ou de logement dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés et à ce titre n'est donc pas

RÔLES
W



visé par les dispositions du Code Bruxellois du Logement soumettant la location de logements meublés dans la région de Bruxelles-Capitale à l'obtention d'une attestation de conformité.

- ne fait pas l'objet d'un droit de gestion publique tel que défini au Code Bruxellois du Logement.

12) Droit de préemption en Région de Bruxelles-Capitale

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'a pas été notifié d'arrêté du gouvernement instaurant un droit de préemption dans le périmètre dont fait partie le bien vendu. Si nonobstant cette déclaration un tel arrêté avait avoir été pris, la présente vente est faite sous condition suspensive du non-exercice du droit de préemption tant par la Région, les Communes, les Sociétés de logement et tous les autres bénéficiaires de ce droit résultant des articles 262 et suivants du Code Bruxellois de l'Aménagement et du Territoire, (COBAT).

13) Gestion des sols pollués

Le requérant déclare avoir été parfaitement informé de l'Ordonnance datée du treize mai deux mil quatre (moniteur belge du vingt-quatre juin deux mil quatre) relative à l'assainissement des sols pollués dans la région de Bruxelles-Capitale et de ses arrêtés d'exécution du neuf décembre deux mil quatre (moniteur belge du treize janvier deux mil cinq).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance :

- que le bien vendu n'est pas identifié comme pollué par la cartographie des sols de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, et ne constitue pas au sens de l'Ordonnance précitée, un bien pollué ou pour lequel fortes présomptions de pollution existent;
- qu'il n'a été exercé sur le bien aucune activité à risque;
- qu'il n'existe pour le bien vendu, aucun permis d'environnement relatif à une activité à risque.

Dans sa lettre du trois août deux mil sept, l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement a répondu ce qui suit :

"J'accuse bonne réception de votre courrier du 3 aout 2007 dans lequel vous me demandez de vous informer si le site ci-dessous est repris ou non à l'inventaire et, cas échéant, de vous fournir les informations détaillées relatives.



- Boulevard Général Wahis, 30-32 (384/K) à 1030 Bruxelles : le site est repris au projet de l'inventaire (motif d'inscription : station-service,...).

Nous disposons d'un dossier clôturé portant le n°1997/0340/01, ouvert au sein de nos services dans le cadre de la transformation de la station-service ESSO situé sur le site en objet.

En mars 1995, une étude de sol a été réalisée sur le site en objet. Cette étude a mis en évidence une pollution dans le sol. La pollution a entièrement été assainie en 2001 et le dossier a été clôturé au sein de l'IBGE en août 2001. Cette étude ne peut être assimilée à une reconnaissance de l'état du sol et ce pour la raison suivante (article 2 de l'arrêté du 9/12/04 déterminant les critères d'assimilation d'une étude de sol à une reconnaissance de l'état du sol, MB. 13/01/05).

1. la durée de validité de l'étude de sol ne peut excéder cinq ans si aucune activité n'a été exercée sur le site depuis la réalisation de ladite étude et ne peut excéder un an si l'activité a été poursuivie sur le site investigué;

Selon nos informations, la station-service est toujours en exploitation à présent sur le site en objet.

Etant donné qu'au moins un des critères visés à l'article 2 de l'arrêté du 9/12/04 déterminant les critères d'assimilation d'une étude de sol à une reconnaissance de l'état du sol, MB. 13/01/05 est manquant dans l'ancienne étude de sol, une reconnaissance de l'état du sol devra être réalisée préalablement à toute alienation de droits réels sur le site en objet.

Cependant, nous vous informons que l'IBGE a reçu des instructions du cabinet de son ministre de tutelle, Madame Evelyne Huytebroeck, visant à exempter la personne qui alienne un droit réel (vente, etc.) sur des appartements, bureaux, ... faisant partie d'une copropriété disposant d'activités à risque (citernes à mazout, etc.) de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol.

Cette exemption ne s'applique que si l'activité à risque en question est exploitée par l'ensemble ou que si l'ensemble de la copropriété est bâtie sur le terrain sur lequel s'est exercé l'ancienne activité à risque, et qu'en aucun cas une activité à risque n'est exploitée par ou pour ledit bien soumis à un transfert de droit réel.

Cette décision a été prise en raison des difficultés entre autres techniques rendant impossible l'exécution de

RÔLE 6

6



ladite reconnaissance conformément aux dispositions l'ordonnance susmentionnée.

Les obligations d'étude et d'assainissement de pollution du sol sur le site restent à charge de l'exploitant et non à charge de l'unique copropriétaire qui souhaite vendre son appartement."

DECLARATION TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le notaire instrumentant a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 62 § 2 et 73 du code la Taxe sur la Valeur Ajoutée; le requérant déclare avoir été interrogé à ce sujet et déclare être ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire Wets soussigné atteste et certifie sur vu des pièces officielles d'état civil requises par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieux et dates de naissance du requérant, dont les numéros nationaux sont communiqués de leur accord exprès.

DECLARATIONS

1) Dispense

Le requérant dispense expressément le notaire soussigné de le sommer par exploit d'huissier ou voie recommandée d'être présents aux séances d'adjudication.

Il s'engage à assister aux dites séances et, à défaut, autorise le mandataire à faire usage du mandat question ci-dessus.

2) Règlement collectif de dettes

Le requérant nous déclare qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour.

3) Cohabitation légale

Le requérant aux présentes déclare ne pas avoir, à ce jour, fait de déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat Civil compétent. Il déclare dès lors ne pas tomber sous l'application des articles 1475 à 1478 du code civil relatifs à la cohabitation légale.

4) Adhésion



Le requérant déclare consentir à toutes les clauses et conditions du présent cahier spécial des charges, du cahier général uniforme des charges et conditions des ventes publiques d'immeubles. Le requérant déclare en avoir reçu copie, et vouloir s'y soumettre.

5) Droit d'écriture

Le droit d'écriture relatif au présent acte s'élève à cinquante euros (50 €).

DONT ACTE

Fait et passé à en l'étude,
Date que dessus.

Et après lecture commentée et intégrale des présentes, le requérant, représenté comme dit est, a signé avec Nous, notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré cinq rôles, sans renvoi, au deuxième bureau de l'Enregistrement de Schaerbeek, le vingt-quatre septembre deux mil sept, volume 5/35, folio 89, case 7, reçu : vingt-cinq euros (25 €). L'Inspecteur Principal : Engels Kristof.

RÔLE 7

W

Simon WETS & Xavier WETS

notaires associés

Schaerbeek (1030 Bruxelles) bld Auguste Reyers, 41/7
société civile sous forme de sprl - R.P.M. 0479.197.618



Rép.: 07.31

L'an deux mil sept

Le seize juillet

Par devant le notaire associé Simon Wets résidant à Schaerbeek

A COMPARU :

Madame DE DONDER Régina Francisca, pensionnée, née à Londerzeel le cinq juillet mil neuf cent vingt et un, veuve de Monsieur HUENS Joseph, domiciliée Schaerbeek (1030 Bruxelles) boulevard Général Wahis, 32 boîte 13.

Laquelle, par ces présentes, déclare constituer pour mandataire aux effets c après :

- 1) Madame Fanny GARGANIS, licenciée en droit, domiciliée à Bruxelles (1120) rue de Lombartzzyde, 62.
- 2) Madame Rossana TRICOLI, employée, domiciliée à Grimbergen (185 Humbeek) Meiskensbeekstraat, 21.
- 3) Mademoiselle Nathalie BOILEAU, licenciée en notariat, domiciliée à Dilbeek (1700) rue Prosper Henri Devos, 5.
- 4) Monsieur Léopold Jean LAURENT, pensionné, domicilié à Schaerbeek (1030 Bruxelles) rue du Noyer, 102 boîte 8.

A qui elle donne pouvoir de recueillir et liquider la succession de sa sœur, feu Madame DE DONDER Maria Petronella, en son vivant pensionnée, née à Londerzeel le vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-six, célibataire, était domiciliée à Schaerbeek (1030 Bruxelles) boulevard Général Wahis, 32 boîte 24.

En conséquence et à leur sujet :

Requérir toutes appositions de scellés ou s'y opposer, en demander la levée avec ou sans description, faire procéder à tous inventaires et recollements, y prendre part, introduire tous références, demander toutes autorisations pour agir sans attribution de qualité, choisir tous administrateurs, gardiens et dépositaires ou s'opposer à leur nomination.

Accepter ces successions purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire et faire à cet effet toutes déclarations au greffe du Tribunal qu'il appartiendra, prendre aussi connaissance de tous testaments, codicilles et donations, en consentir ou contester l'exécution, faire ou accepter la délivrance de tous legs, demander toutes réductions

Faire procéder à la vente de tous meubles corporels et incorporels sans exception, avec ou sans attribution de qualité, en recevoir le produit.

Vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères ou par licitation, tout ou partie des immeubles; toucher ces prix; acquérir pour la partie mandante tout ou partie de ces biens; céder, avec ou sans garantie, tout ou partie du prix des ventes et toutes sommes qui pourraient être dues.

RÔLE 1



S'obliger, conjointement et solidairement, avec tous covendeurs à toutes les garanties ordinaires et de droit.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres.

Faire tous actes d'administration avec les pouvoirs les plus étendus.

Retirer tous titres, valeurs, sommes et dépôts, ouvrir tous coffres-forts et plis cachetés, en retirer le contenu, signer toutes décharges et émargements.

Demander toutes autorisation nécessaires à la Banque Nationale, à l'Office des Changes et autres organismes.

Recevoir ou payer toutes les sommes et créances qui sont et pourront être dues à quelque titre que ce soit, consentir ou stipuler toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, faire et stipuler mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, se désister, s'il y a lieu, de tous droits de priviléges, hypothèques et actions résolutoires, dispenser de toutes inscriptions d'office, le tout avec ou sans justification de paiement, remettre tous titres et pièce ou s'obliger à leur remise.

En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements.

Céder avant ou après partage, sans autre garantie que celles de la qualité d'héritier, tous les droits successifs mobiliers et immobiliers appartenant à la partie mandante, en recevoir les prix.

Vendre, céder et transférer toutes inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que toutes actions, obligations, ou autres valeurs de portefeuille, signer tous transferts, en recevoir les prix, demander et opérer tous transferts et conversions de toutes valeurs.

Procéder à tous comptes, liquidation et partage, soit à l'amiable, soit judiciairement.

Nommer et faire nommer tous experts, faire et exiger tous rapports, exercer et consentir tous prélèvements, composer les masses et les lots, tirer ceux-ci au sort ou les attribuer à l'amiable, accepter celui ou ceux qui écherront à la partie mandante, recevoir ou payer toutes soultes ou stipuler tous délais de paiement, laisser tous objets en commun, donner tous pouvoirs pour les administrer et recouvrer.

En cas de difficultés ou à défaut de paiement, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires, jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, saisies mobilières et immobilières.

Aux effets ci-dessus, fixer tous prix, soultes, conditions et charges, passer et signer tous actes et pièces, y compris ceux destinés à assurer la publicité de mutations par décès de droits réels immobiliers, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Le droit d'écriture relatif au présent acte s'élève à cinquante euros (50 €).

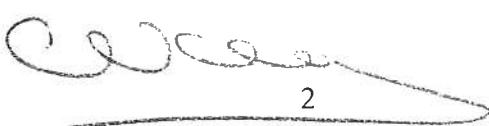
DONT ACTE

Fait et passé à Schaerbeek, en l'étude

Date que dessus

Après lecture intégrale et commentée, la comparante a signé avec Nous, notaire.

De sonder R.


2

RÔLE 8

W

Enregistré, Rôle(s), Renvoi(s)

Au 2ème bureau de l'Enregistrement de Schaerbeek

Le 17 juillet 2007

Vol 5 (37) Folio 52 Case 08

Reçu : vingt cinq euros. (25€)

L'Inspecteur Principal



Engels Kristof

RÔLE 2

22



POUR EXPÉDITION CONFORME.





Rép.: 07.392

L'an deux mil sept
Le vingt septembre
En la Maison des Notaires à Bruxelles (1000) rue de
la Montagne, 30-34
Devant le notaire Simon WETS résidant à Schaerbeek

A la requête de :

Madame DE DONDER Régina Francisca, pensionnée, née à Londerzeel le cinq juillet mil neuf cent vingt et un (registre national numéro 21070511234) veuve de Monsieur HUENS Joseph, domiciliée à Schaerbeek (1030 Bruxelles) boulevard Général Wahis, 32 boîte 13, représentée par Madame GARGANIS Fanny, domiciliée à Bruxelles (1120) rue de Lombartzyde, 62, en vertu d'une procuration reçue par le notaire Simon Wets à Schaerbeek le seize juillet deux mil sept, dont une expédition est restée annexée à l'acte reçu ce jour par le notaire Simon Wets soussigné.

Dénommée ci-après : "le requérant"

Il va être par nous procédé à l'adjudication publique des biens immeubles suivants :

COMMUNE DE SCHAEERBEEK

Dans un immeuble sis à l'angle du boulevard Général Wahis, 30-32, et de l'avenue des Jardins, présentant d'après titre un développement de façade de septante-deux mètres septante-trois centimètres, et une superficie de vingt-trois ares trente-neuf centiares vingt-trois dixmilliares, cadastré section B numéro 384 K pour vingt-deux ares quarante-sept centiares :

L'APPARTEMENT TYPE D AU PREMIER ETAGE, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, living en façade avec accès à la terrasse, chambre en façade avec accès à la terrasse, terrasse, débarras avec armoire, salle de bains avec bain, lavabo et bidet, water-closet avec lave-mains, chambre à l'arrière, cuisine avec double évier, égouttoir, armoire et accès au balcon, balcon à l'arrière avec vide-poubelle, ainsi qu'au deuxième sous-sols la cave numéro 13;

RÔLE 9

W

DATE
Au :
Le :
Vol :
Re :
L'



b) en copropriété et indivision forcée : vi cinq/millièmes (25/1.000^{èmes}) des parties communes dont terrain.

Revenu cadastral : mille cent quarante euros (1.140 €)

MISE EN VENTE

La vente aura lieu aux charges et conditions ci-
nues au cahier spécial des charges dressé par le not-
soussigné en date du vingt septembre deux mil sept, e
"Cahier général uniforme des charges et conditions
ventes publiques d'immeubles" (version septembre deux
deux) et constitué du Cahier général uniforme de la F
ration Royale des Notaires de Belgique.

Ensuite nous avons donné lecture publiquement des
cahiers des charges, avons éclairé les amateurs su-
portée de leurs engagements et avons donné lecture
l'article 203 du code des droits d'enregistrement et
articles 62 § 2 et 73 du code de la Taxe sur la Va
Ajoutée. A ce sujet, après avoir été interrogé par le
taire soussigné, le requérant a déclaré ne pas être a
jeté à la TVA.

Et finalement nous avons procédé à la vente ci-
suit:

Après diverses enchères et les trois criées d'us
le bien prédicté a été adjugé provisoirement pour le
de QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86.000 €) à la soc
privée à responsabilité limitée "FIRST" dont le siège
cial est établi à Woluwé-Saint-Pierre (1150 Bruxel
avenue du Haras, 120, constituée par acte du notaire
Mourlon Beernaert à Bruxelles le cinq février mil
cent quatre-vingt-cinq publié aux annexes du Mon
Belge du vingt et un février suivant, sous le n°
850221-78 représentée par son gérant, Monsieur POPL
Philippe, domicilié à Woluwé-Saint-Pierre (1150 Bruxel
avenue du Haras, 120, nommé lors de la constitution de
société.

Dénommée ci-après : "l'adjudicat

Après délibération, le prix offert étant jugé insuffisant, le requérant a déclaré fixer une seconde séance d'adjudication le jeudi onze octobre deux mil sept à



torze heures, le bien restant provisoirement adjugé outre les frais et les charges.

CAHIER DES CHARGES

Les parties donnent leur consentement exprès tant aux conditions des cahiers général et spécial des charges qu'à celles contenues au procès-verbal d'adjudication ainsi qu'à l'adjudication elle-même.

L'adjudicataire reconnaît qu'un exemplaire des cahiers général et spécial des charges lui a été remis.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire instrumentant atteste que l'identité des comparants a été établie au vu des cartes d'identité mentionnées ci-dessus.

Pour satisfaire à la loi hypothécaire, le notaire instrumentant atteste, en outre, conformément à la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties aux présentes font élection de domicile en leur demeure susindiquée.

DECLARATIONS

Les comparants déclarent :

- qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour;
- ne pas être concernés par une quelconque mesure d'interdiction de disposer de ses biens, ni être placé sous statut d'administrateur provisoire, ni être pourvu d'un conseil judiciaire et avoir la pleine capacité pour agir aux présentes;
- ne pas avoir, à ce jour, fait de déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'état civil compétent et ne pas tomber sous l'application des articles 1475 à 1479 du code civil relatif à la cohabitation légale;
- ne pas avoir sollicité de concordat judiciaire ni avoir été déclaré en faillite;
- avoir été dûment conseillés et informés de manière impartiale de leurs droits, obligations et charges qui découlent du présent acte;

RÔLE-AG
W



- marquer leur accord sur la mention dans le présent acte de leur numéro d'identification au registre national.

L'adjudicataire déclare avoir été informé par le notaire instrumentant des dispositions contenues à l'article 46bis du code des droits d'enregistrement relatif à l'abattement, et déclare ne pas pouvoir en bénéficier.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les parties, ont signé avec nous, Notaire.

(suisent les signatures)

Enregistré deux rôles, un renvoi, au deuxième bureau de l'Enregistrement de Schaerbeek, le vingt-sept septembre deux mil sept, volume 5/35, folio 91, case 10, reçu vingt-cinq euros (25 €). L'Inspecteur Principal : Engel Kristof.

Rép. : 07.42

L'an deux mil sept
Le onze octobre
En la Maison des Notaires à Bruxelles (1000) rue d
la Montagne, 30-34
Devant le notaire Simon WETS résidant à Schaerbeek

A la requête de :

Madame DE DONDER Régina Francisca, pensionnée, née Londerzeel le cinq juillet mil neuf cent vingt et un (régi
stre national numéro 21070511234) veuve de Monsieur HUENS Joseph, domiciliée à Schaerbeek (1030 Bruxelles boulevard Général Wahis, 32 boîte 13, représentée par Madame GARGANIS Fanny, domiciliée à Bruxelles (1120) rue Lombartzyde, 62, en vertu d'une procuration reçue par le notaire Simon Wets à Schaerbeek le seize juillet deux mille sept, dont une expédition est restée annexée au cahier spécial des charges reçu par le notaire Simon Wets soussigné le vingt septembre deux mil sept.

Dénommée ci-après : "le requéran

Lequel nous a exposé préalablement ce qui suit :



Aux termes d'un acte reçu par le notaire Wets soussigné le vingt septembre deux mil sept, a été établi le cahier des charges spécial préalable à la vente du bien dont question ci-dessous.

Aux termes du procès-verbal d'adjudication dressé par le notaire Wets soussigné le vingt septembre deux mil sept, le bien ci-dessous plus amplement décrit a été adjugé provisoirement, outre les frais et les charges pour le prix de QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86.000 €) à la société privée à responsabilité limitée "FIRST" dont le siège social est établi à Woluwé-Saint-Pierre (1150 Bruxelles) avenue du Haras, 120, constituée par acte du notaire Juan Mourlon Beernaert à Bruxelles le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-cinq publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un février suivant, sous le numéro 850221-78, représentée par son gérant, Monsieur POPLIMONT Philippe, domicilié à Woluwé-Saint-Pierre (1150 Bruxelles) avenue du Haras, 120, nommé lors de la constitution de la société.

Après délibération, le prix offert étant jugé insuffisant, le requérant a déclaré fixer une seconde séance d'adjudication le onze octobre deux mil sept à quatorze heures, le bien restant provisoirement adjugé outre les frais et les charges.

Ensuite de quoi il va être procédé par nous à l'adjudication publique du bien immeuble suivant :

COMMUNE DE SCHAERBEEK

Dans un immeuble sis à l'angle du boulevard Général Wahis, 30-32, et de l'avenue des Jardins, présentant d'après titre un développement de façade de septante-deux mètres septante-trois centimètres, et une superficie de vingt-trois ares trente-neuf centiares vingt-trois dixmilières, cadastré section B numéro 384 K pour vingt-deux ares quarante-sept centiares :

L'APPARTEMENT TYPE D AU PREMIER ETAGE, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, living en façade avec accès à la terrasse, chambre en façade avec accès à la terrasse, terrasse, débarras avec armoire, salle de bains avec bain, lavabo et bidet, water-closet avec lave-mains, chambre à l'arrière, cuisine avec double évier, égouttoir, armoire et accès au balcon, bal-

RÔLE 11

W



con à l'arrière avec vide-poubelle, ainsi qu'au deuxième sous-sols la cave numéro 13;
b) en copropriété et indivision forcée : vingt cinq/millièmes (25/1.000^{èmes}) des parties communes dont 1 terrain.
Revenu cadastral : mille cent quarante euros (1.140 €).

MISE EN VENTE

La vente aura lieu aux charges et conditions contenues au cahier spécial des charges dressé par le notaire Wets soussigné en date du vingt septembre deux mil sept auquel est annexé le "Cahier général uniforme des charges et conditions des ventes publiques d'immeubles" (version septembre deux mille deux) et constitué du Cahier général uniforme de la Fédération Royale des Notaires de Belgique.

Ensuite nous avons donné lecture publiquement desdits cahiers des charges, avons éclairé les amateurs sur la portée de leurs engagements et avons donné lecture à l'article 203 du code des droits d'enregistrement et aux articles 62 § 2 et 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. A ce sujet, après avoir été interrogé par le notaire soussigné, le requérant a déclaré ne pas être assujetti à la TVA.

Il est survenu dans le bien un dégât des eaux suite à un sinistre survenu dans les parties communes de l'immeuble.

Il a été remédié à la cause ayant provoqué le sinistre, mais le parquet dans le hall et le living en façade, avant a été endommagé.

Il sera fait procéder à la remise en état du parquet par la copropriété, à charge du requérant.

Et finalement nous avons procédé à la vente comme suit:

Après diverses enchères et les trois criées d'usage, le bien a été porté à la somme de CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (128.000 €).

Après délibération, le prix offert par l'adjudicataire ayant été jugé suffisant, le bien a été adjugé définitivement, sans absence de surenchère, outre les frais de charges, pour le prix de CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS.



(128.000 €) à Mademoiselle BERTRAND Coralie Nicole Marie Ghislaine, assistance sociale, née à Namur le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre (carte d'identité numéro 590640603483 - registre national numéro 84030421691) célibataire, domiciliée à Ottignies-Louvain-la-Neuve (1348) clos des Gilles, 10.

CAHIER DES CHARGES

Les parties donnent leur consentement exprès tant aux conditions des cahiers, général et spécial, des charges qu'à celles contenues au procès-verbal d'adjudication ainsi qu'à l'adjudication elle-même.

L'adjudicataire reconnaît qu'un exemplaire du cahier général des charges lui a été remis.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire instrumentant atteste que l'identité des comparants a été établie au vu des cartes d'identité mentionnées ci-dessus.

Pour satisfaire à la loi hypothécaire, le notaire instrumentant atteste, en outre, conformément à la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties aux présentes font élection de domicile en leur demeure susindiquée et siège social susindiqué.

DECLARATIONS

Les comparants déclarent :

- qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour;
- ne pas être concernés par une quelconque mesure d'interdiction de disposer de ses biens, ni être placé sous statut d'administrateur provisoire, ni être pourvu d'un conseil judiciaire et avoir la pleine capacité pour agir aux présentes;
- ne pas avoir, à ce jour, fait de déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'état civil compétent et ne pas tomber sous l'application des articles 1475 à 1479 du code civil relatif à la cohabitation légale;

RÔLE 12
W



- ne pas avoir sollicité de concordat judiciaire ni avoir été déclaré en faillite;
- avoir été dûment conseillés et informés de manière impartiale de leurs droits, obligations et charges qui découlent du présent acte;
- marquer leur accord sur la mention dans le présent acte de leur numéro d'identification au registre national.

REDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

L'adjudicataire déclare:

- qu'il demande l'application de l'article 46bis du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe de la Région de Bruxelles Capitale;
- qu'après avoir consulté le site du service logement à l'adresse : <http://www.primerenovation.irisnet.be/Pages/Reno/FR/Cartes.asp>, dont le contenu est reproduit ci-dessus, le bien acquis par lui n'a pas dans un espace de développement renforcé de se situe pas dans un espace de développement renforcé de logement et de la rénovation, tel que délimité dans le Plan régional de développement pris en exécution des articles 16 à 24 de l'ordonnance du vingt-neuf août mil neuf cent nonante et un organique de la planification et d'urbanisme;
- qu'il ne possède, chaque acquéreur pour la totalité ou la pleine propriété et tous les acquéreurs conjointement, à la date de la convention d'acquisition, un autre bien immobile destiné en tout ou en partie à l'habitation;
- qu'il s'engage, dans le délai légal de deux ans, à établir sa résidence principale à l'endroit du bien acquis;
- qu'il s'engage à maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale pendant une durée d'au moins cinq ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale dans le bien acquis par lui.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture relatif au présent acte s'élève à cinquante euros (50 €).

DONT PROCES-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les parties, ont signé avec nous, à la date suivante.

(suisent les signatures)



Enregistré deux rôles, sans renvoi, au deuxième bureau de l'Enregistrement de Schaerbeek, le dix-sept octobre deux mil sept, volume 5/32, folio 74, case 19, reçu : huit mille six cent nonante-deux euros (8.692 €). L'Inspecteur Principal : Engels Kristof.

Rép.: 07.477

L'an deux mil sept
Le vingt novembre
Par devant le notaire Simon Wets résidant à Schaerbeek

A COMPARU :

Madame DE DONDER Régina Francisca, pensionnée, née à Londerzeel le cinq juillet mil neuf cent vingt et un (registre national numéro 21070511234) veuve de Monsieur HUENS Joseph, domiciliée à Schaerbeek (1030 Bruxelles) boulevard Général Wahis, 32 boîte 13, représentée par Madame Rossana TRICOLI, employée, domiciliée à Grimbergen (1851 Humbeek) Meiskensbeekstraat, 21, en vertu d'une procuration reçue par le notaire Simon Wets à Schaerbeek le seize juillet deux mil sept, dont une expédition est restée annexée au cahier spécial des charges reçu par le notaire Simon Wets à soussigné le vingt septembre deux mil sept.

Laquelle comparante, nous ont exposé ce qui suit :

ADJUDICATION

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication définitive en suite de surenchère, dressé par le notaire Simon Wets à soussigné le onze octobre deux mil sept, en voie de transcription au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, il a été adjugé pour le prix de CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (128.000 €) le bien dont la description suit à Mademoiselle BERTRAND Coralie Nicole Marie Ghislaine, assistance sociale, née à Namur le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre (carte d'identité numéro 590640603483 - registre national numéro 84030421691) célibataire, domiciliée à Ottignies-Louvain-la-Neuve (1348) clos des Gille, 10.

COMMUNE DE SCHAERBEEK

RÔLE 13



Dans un immeuble sis à l'angle du boulevard Général Wahis, 30-32, et de l'avenue des Jardins, présentant d'après titre un développement de façade de septante-deux mètres septante-trois centimètres, et une superficie de vingt-trois ares trente-neuf centiares vingt-trois dixmilières, cadastré section B numéro 384 K pour vingt-deux ares quarante-sept centiares :

L'APPARTEMENT TYPE D AU PREMIER ETAGE, comprenant :
a) en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, living en façade avec accès à la terrasse, chambre en façade avec accès à la terrasse, terrasse, débarras avec armoire, salle de bains avec bain, lavabo et bidet, armoire, chambre à l'arrière, cuisine avec closet avec lave-mains, chambre à l'arrière, cuisine avec double évier, égouttoir, armoire et accès au balcon, balcon à l'arrière avec vide-poubelle, ainsi qu'au deuxième sous-sols la cave numéro 13;
b) en copropriété et indivision forcée : vingt-cinq/millièmes (25/1.000^{èmes}) des parties communes dont le terrain.

Revenu cadastral : mille cent quarante euros (1.140 €).

QUITTANCE

Les comparants reconnaissent avoir reçu le prix d'adjudication de l'immeuble prédict, soit CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (128.000 €) payé sur le compte du notaire Simon Wets soussigné par transfert bancaire du compte numéro 063-8921415-69 de l'adjudicataire et du compte numéro 142-0658459-48 de Fintro Woonkredieten.

En outre, il est ici précisé que les frais afférents à ladite adjudication, d'un montant de QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (14.260 €), ont été acquittés antérieurement aux présentes.

La comparante a donné QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE de la somme payée. La présente quittance faisant double emploi avec tous autres reçus qui pourraient avoir été donnés pour le même objet.

DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur du bureau des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription



d'office de quelque chef que ce soit, lors et à l'occasion de la transcription d'une expédition des présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Schaerbeek, en l'Etude.

Date que dessus.

Lecture intégrale faite, la comparante, représentée comme dit est, ont signé, ainsi que Nous, Notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle, sans renvoi, au deuxième bureau de l'Enregistrement de Schaerbeek, le vingt-deux novembre deux mil sept, volume 5/39, folio 02, case 10, reçu : vingt-cinq euros (25 €). L'Inspecteur Principal : Engels Kristof.

POUR EXPEDITION CONFORME

RÔLE *not deunei*

W

W



Transcrit à HYP-BRUXELLES 3

Timbre	0,00 €	50-T- 19/11/2008 - 15376
Salaire	256,68 €	deux cent cinquante-six euros
Total	256,68 €	et soixante-huit cents
REF. : 205		

W
Le Conservateur, A. SPODEN